

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIEDISHEIM

Séance du 20 NOVEMBRE 2008

Nombre de conseillers municipaux présents : 25 jusqu'à au point 2.02.
27 après ce point.

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR :

1°) Administration Générale

- Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
- Commission locale d'évaluation des transferts de charges – désignation de deux délégués ;
- Création d'une commission communale de la coopération intercommunale ;

2°) Questions financières

- Admission en non valeur ;
- Personnel affecté à la distribution de la revue municipale et autres publications de la ville ;
- Frais de déplacement des agents municipaux ;
- Subventions aux associations – saison 2007 – 2008 ;
- Subvention d'équilibre à la compagnie de théâtre Mosaïque – bilan saison 2007-2008 ;
- Subvention exceptionnelle à une association mulhousienne – exercice 2008 ;
- Recensement de la population 2009 ;

3°) Urbanisme

- Ajustement du taux de la taxe locale d'équipement ;
- Prescription de la révision du POS en vue de sa transformation en PLU ;
- Instauration de la participation pour voirie et réseaux ;

4°) Biens communaux

- Acquisition d'un terrain rue de Mulhouse

5°) Divers

- Admission en non valeur ;
- Rémunération du personnel affecté au service d'accueil à l'école en cas de grève ;
- Motion pour le maintien des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

ADMINISTRATION GENERALE.

1.02. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour un certain nombre de missions spécifiquement énumérées par cet article, entre autres :

« prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière »

• CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE

Depuis le 29 mai 2008, ont été délivrées, conformément à la délibération du 18 décembre 1997, fixant les tarifs de concessions, modifiée par celle du 25 octobre 2001 :

- 4 concessions d'une durée de 15 ans au tarif de 200 Euros par tombe :

Carré 6 n° 62 - Carré 4 n° 111 - Carré 1 n° 297 - Carré 8 n° 178-179

- 40 concessions trentenaires au tarif de 320 Euros par tombe :

Carré 17 n° 25 - Carré 17 n° 23-24 - Carré 17 n° 190-191 - Carré 6 n° 67-68 - Carré 6 n° 78-79 - Carré 17 n° 76-77 - Carré 17 n° 72-73 - Carré 7 n° 72-73 - Carré 7 n° 32 - Carré 17 n° 22 - Carré 7 n° 83 - Carré 6 n° 15 - Carré 17 n° 189 - Carré 7 n° 77 - Carré 6 n° 65 - Carré 6 n° 69 - Carré 17 n° 167 - Carré 17 n° 193 - Carré 17 n° 138 - Carré 17 n° 17 - Carré 6 n° 74 - Carré 6 n° 58 - Carré 17 n° 139 - Carré 19 n° 3A - Carré 7 n° 81 - Carré 12 n° 49-50 - Carré 6 n° 82-83 - Carré 7 n° 74-75 - Carré 6 n° 80-81 - Carré 17 n° 18-19 - Carré 17 n° 70-71 - Carré 17 n° 136-137 - Carré 17 n° 165-166 - Carré 13 n° 60 - Carré 11 n° 34 - Carré 17 n° 88-89 - Carré 7 n° 28-29 - Carré 7 n° 85 - Carré 17 n° 20-21 - Carré 17 n° 141

- 2 concessions d'une durée de 15 ans au tarif de 150 Euros par tombe :

Tombe cinéraire section 5 tombe 8,
Tombe cinéraire section 5 tombe 12

- 1 concession d'une durée de 30 ans au tarif de 300 Euros par tombe :

Tombe cinéraire section 5 tombe 10,

- 5 concessions pour une case au columbarium d'une durée de 15 ans au tarif de 240 Euros

Elément Col. Haie case C4,
Elément Col. Haie case C3,
Elément Case Tour 3 case B2,
Elément case 12/2 Case A2,
Elément Col. Haie Case A4,

« De prendre toute décision concernant la fixation, dans la limite de 1.000 € par redevable, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »

• **TARIFS DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Par arrêté n°3209 du 15 octobre 2008, le Maire a fixé les tarifs règlementant l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage de Riedisheim avant son ouverture au 3 novembre 2008. Ils ont été déterminés en concertation avec les autres membres du groupement constitué pour la désignation du gestionnaire de l'aire.

Ces tarifs ont, par ailleurs, déjà été mentionnés dans la convention à signer avec l'Etat en vue de l'obtention de l'aide financière au fonctionnement de l'aire, convention que le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 23 octobre 2008.

Les tarifs se détaillent comme suit :

Pour les droits de place :

Emplacement à 2 places : 5 € / jour qui passe à 7,50 € / jour au-delà d'1 mois

Emplacement à 3 places : 7,50 € / jour qui passe à 11 € / jour au-delà d'1 mois

Pour les charges d'électricité : 0,20 € / kWh

Pour les charges d'eau : 3.50 € / m³

Pour la caution : 200 €

Pour les dégradations :

Un tableau joint en annexe de l'arrêté détaille le coût de certaines réparations qui seraient, le cas échéant, à charge des responsables d'éventuelles dégradations.

« de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

• **REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Pour pouvoir procéder aux encaissements et remboursements liés au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, une régie de recettes et une régie d'avance ont été créées.

Ainsi, une régie de recettes a été créée par arrêté n° 3225 du 29 octobre 2008, avec avis conforme du comptable public, permettant l'encaissement des produits suivants :

- les cautions demandées lors de chaque arrivée ;

- les droits de place ;
- les consommations de fluides (eau et électricité) ;
- le montant des participations aux réparations de dégradations matérielles constatées dont la charge incombe à la ville.

Une régie d'avance a également été créée par arrêté n° 3222 du 29 octobre 2008, avec avis conforme du comptable public, permettant les dépenses suivantes :

- le remboursement des cautions encaissées lors de chaque arrivée ;
- le remboursement des excédents constatés sur les consommations de fluides et droits de place lors du départ des occupants.

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur a été fixé à 800 €.

La régie de recettes et de la régie d'avance sont installées à l'aire d'accueil, rue de Bâle à Riedisheim et ont été confiées à la société chargée de la gestion administrative et technique de l'aire « SG2A-HACIENDA ». Le gestionnaire a été nommé régisseur et quatre de ses collègues amenés à le remplacer ont été nommés suppléants.

« De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Il s'agit des marchés d'un montant inférieur au seuil de 206.000,- euros HT énoncés à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

• FOURNITURES DE VETEMENTS POUR LES SAPEURS-POMPIERS

Des crédits ont été affectés pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle destinés aux sapeurs-pompiers de Riedisheim.

Cette opération, qui relève de la catégorie « fournitures » concerne l'achat et la livraison de vestes et de sur-pantalons d'intervention, est suivie par le Chef du Centre de Première Intervention de Riedisheim.

Ces prestations ont été subordonnées à une procédure dite « adaptée » en application des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics, sans être décomposées en tranches, ni réparties en lots.

C'est ainsi qu'à l'issue d'une mise en concurrence effective dans deux catégories de supports écrits, la presse écrite et un avis court sur le site Internet de la ville, deux fournisseurs ont répondu, SOMATICO PROTEC et MJ SECURITE. L'offre de ce dernier n'est pas recevable en raison de sa réception en dehors du délai prescrit.

De la lecture des opérations de vérifications et d'analyses des offres établies sur la base d'un critère unique qui est le prix, il ressort que la seule offre reçue n'est pas acceptable en raison du prix trop élevé au regard de l'estimation annoncée.

Par voie de conséquence, la personne responsable du marché a décidé de déclarer « sans suite » la procédure de marché énoncée ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, une nouvelle consultation sera envisagée ultérieurement et éventuellement sous la forme d'un groupement de commandes.

- **REMPLACEMENT DES PORTES SECTIONNELLES**

Pour des raisons de vétusté et de sécurité, le remplacement de portes sectionnelles au Centre Technique Municipal à Riedisheim, s'est avéré nécessaire.

La nature des prestations concerne la dépose des portes actuelles et la fourniture et pose de nouvelles portes sectionnelles avec système motorisé.

Ce programme, qui concerne une deuxième tranche n'est pas réparti en lot mais fait l'objet d'un découpage en tranches successives, une tranche ferme (3 portes) et une tranche conditionnelle (1 porte) suivant la définition de l'article 72 du Code des Marchés Publics.

Le suivi de cette opération est assuré par le Centre Technique Municipal.

La consultation y afférente a fait l'objet d'une procédure dite « adaptée » selon les dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Une mise en concurrence effective dans deux catégories de supports écrits, la presse écrite et un avis court sur le site Internet de la Ville a été mise en œuvre en date du 23 septembre 2008. Trois offres ont été réceptionnées (BN France 2000, M.D.P. et CORVEC INDUSTRIE). Celle de la Société BN France 2000 – 8 rue Foch – 67450 MUNDOLSHEIM pour un montant de 11.151,19 € TTC (tranche ferme) a été retenue et le marché a été signé par le Maire. La tranche conditionnelle s'élève à la somme de 3.641,07 € TTC. Le jugement des offres avait porté sur les deux tranches.

La décision de l'affermissement de la tranche conditionnelle a donné lieu à l'établissement d'un ordre de service par la personne responsable du marché.

«d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier aliéna de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions fixées par le conseil municipal par délibération en date du 28 février 2002»

- **EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE RUE DE MODENHEIM**

La Société Civile Professionnelle Fabrice PIN et Catherine JOURDAIN, notaires, 25 avenue du Président Kennedy, 68100/MULHOUSE, a adressé à la Ville une déclaration d'intention d'aliéner datée du 28 août 2008, entrée en Mairie le 29 août 2008 et portant sur la vente par l'Association PERNET-VELLEXON, représentée par Monsieur Bruno LE BARS, Directeur, 82 bis, rue Brancas à 92310/SEVRES, d'un immeuble bâti à usage mixte, situé 47 rue de Modenheim, cadastré section AR n° 56, lieudit « 47 rue de Modenheim » d'une surface de 26 a 23 ca, sol, maison et bâtiments accessoires, pour un prix global de 600.000 € TTC, auquel se rajoute la commission d'agence d'un montant de 35.000 € TTC.

Compte tenu de l'engagement d'un bailleur social portant sur la réalisation d'un programme de 30 logements sociaux, par arrêté municipal du 24 octobre 2008, le droit de préemption urbain a été exercé par la Ville, pour acquérir au prix de 600.000 € tout frais compris, l'ensemble des biens et droits immobiliers mis en vente par l'Association PERNET-VELLEXON. Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ont été prévus au budget supplémentaire adopté par le Conseil Municipal en séance du 23 octobre 2008.

Cette préemption permettra de contribuer à répondre aux dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, prescrit aux communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50000 habitants comportant au moins une commune de plus de 15000 habitants, la réalisation de logements locatifs sociaux afin que ceux-ci représentent au moins 20 % du total des résidences principales. La réalisation dans la Commune de Riedisheim de tels logements est nécessaire pour atteindre le quota fixé par la loi, en sachant qu'un déficit de 453 logements sociaux est à ce jour constaté.

Les décisions prises par le Maire, en vertu de ces dispositions, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après information des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***PREND CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil Municipal le 27 mars 2008.***

1.03. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DESIGNATION DE DEUX DELEGUES

Le Code Général des Impôts prévoit, dans son article 1609 nonies C, la création, entre les communautés de communes ayant opté pour la taxe professionnelle unique (TPU) et les communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Une telle commission avait été mise en place en 2002 par la Communauté de Communes des Collines et les six communes qui en font partie. Suite au renouvellement des conseils municipaux intervenu en mars dernier, il convient de renouveler les membres de cette commission.

Celle-ci est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées sachant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le Bureau communautaire a souhaité reconduire la désignation de deux délégués pour chaque commune.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Cela sera par exemple le cas pour les installations sportives de tennis situées avenue Gustave Dollfus au sujet desquelles le conseil municipal avait délibéré en séance du 28 août dernier.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Le montant de l'attribution de compensation versée aux communes par la communauté de communes peut être révisé lors de chaque nouveau transfert de charges.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,
avec trois abstentions (Charles BUTTNER, Dominique STOECKLIN et
Benoît LIEBENGUTH)***

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- DESIGNÉ

1	BUCHERT	Marc
2	LUBOW	Pascal

comme représentants appelés à siéger auprès de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges à la Communauté de Communes des Collines.

1.04. CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Conformément aux dispositions de l'article L2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, lors de séance du 27 mars 2008 avait décidé la création de 14 commissions communales et précisé les membres qui les composent.

Les réflexions et discussions actuellement en cours quant aux évolutions possibles de la coopération intercommunale dans le bassin de vie mulhousien méritent d'être régulièrement partagées au niveau des élus du conseil municipal riedisheimois.

C'est dans cette perspective que le 20 octobre dernier, à l'occasion de la délibération concernant l'adhésion de la Ville au « Club des 22 », le Maire avait avancé l'idée de rajouter une quinzième commission communale spécifiquement chargée de la question de la coopération intercommunale.

Afin de concrétiser cette proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***APPROUVE la création de la commission communale de la coopération intercommunale ;***
- ***ARRETE la liste de ses membres qui se détaille comme suit :***

Monique KARR – Jean-Jacques TURLOT – Véronique BRECHENMACHER – Marc BUCHERT – Serge HAUSS – Patricia FUCHS – Hubert NEMETT – Fernand REIBEL – Nicole JONIN-SCHWINDENHAMMER – Pascal LUBOW – Françoise PFLIEGER – Anne FRITSCH-FASSEL – Christiane LETTERMANN – Dominique STOECKLIN – Benoît LIEBENGUTH – Jean-Louis OLIVIER – Pascal KRITTER.

QUESTIONS FINANCIERES.

2.01. ADMISSION EN NON VALEUR

Les services de la Trésorerie de Mulhouse Couronne ont transmis à la Ville un état relatif à une créance irrécouvrable d'un montant de 20,30 €.

Ce montant correspond à un titre émis relatif à des pénalités pour livres non rendus à la bibliothèque municipale.

La Trésorerie de Mulhouse Couronne souhaite une admission en non valeur en raison de la modicité de la somme qui ne justifie pas les frais de poursuite à engager.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'admission en non valeur du titre ci-dessus ;***
- ***AUTORISE l'établissement d'un mandat d'annulation, d'un montant de 20,30 €, chapitre 65.***

2.02. PERSONNEL AFFECTE A LA DISTRIBUTION DE LA REVUE MUNICIPALE ET AUTRES PUBLICATIONS DE LA VILLE.

Lors de sa séance du 29 avril 2003, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour la distribution de la revue municipale à l'ensemble des foyers riedisheimois, par des agents vacataires.

La possibilité de cette forme de distribution a été étendue à l'ensemble des publications de la ville par décision du conseil municipal du 23 octobre 2003.

La rémunération des agents affectés à cette distribution a été fixée, lors de cette même séance, comme suit :

12,00 € par tranche de 200 bulletins distribués
6,00 € par tranche de 200 bulletins distribués en cas de distribution simultanée,
par document supplémentaire.

Ces montants n'ont pas été actualisés depuis lors et le service des ressources humaines a été saisi, de la part des agents vacataires, à maintes reprises de demandes de revalorisation de ces tarifs.

Il est proposé de fixer des nouveaux tarifs, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

14,00 € par tranche de 200 bulletins distribués
7,00 € par tranche de 200 bulletins distribués en cas de distribution simultanée,
par document supplémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***DECIDE D'ALLOUER aux agents chargés de la distribution de la revue municipale une rémunération de :***

14,00 € bruts par tranche de 200 bulletins
7,00 € par tranche de 200 bulletins distribués en cas de
distribution simultanée par document supplémentaire.

- ***AUTORISE le Maire à établir les arrêtés de nomination correspondants ;***

- ***AUTORISE le Maire à prélever les crédits correspondant ces rémunérations au budget de la Ville, article nature divers.***

2.03. FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX.

Le décret n° 2007/23 du 5 janvier 2007 a modifié les dispositions du décret n° 2001/054 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement.

Ces dispositions concernent les agents titulaires et stagiaires ainsi que les non titulaires.

La principale modification contenue dans le décret précité consiste dans le fait qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le barème de remboursement des frais d'hébergement dans la limite maximale fixée par le décret. Il en est de même pour la fixation d'un taux de réduction lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Le montant maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à ce jour à 60.- €.

Il est proposé de fixer le montant maximal de remboursement des frais d'hébergement au maximum du décret et le taux réduction à 50 % pour les agents pouvant se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergés dans une structure dépendant de l'administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***FIXE le montant maximal de remboursement des frais d'hébergement au maximum du décret n° 2007/23 du 5 janvier 2007 et le taux réduction à 50 % pour les agents pouvant se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergés dans une structure dépendant de l'administration.***

2.04. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SAISON 2007 – 2008.

Les associations sportives et culturelles riedisheimois ont transmis en mairie les grilles d'activités nécessaires au calcul des subventions municipales pour la saison 2007-2008.

Ces grilles reflètent l'activité déployée par ces associations tout au long de l'année : effectifs, compétitions réalisées avec déplacements, manifestations organisées à Riedisheim et à l'extérieur, formation de l'encadrement.

A chacune des composantes de cette "activité déployée" est attribué un coefficient en nombre de points, en fonction de l'importance qu'a voulu leur donner le Comité Directeur de l'OMSAP.

Pour permettre à ces associations de fonctionner dans de bonnes conditions, le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 février 2008, a approuvé le versement aux associations sportives et culturelles riedisheimois des acomptes représentant 60 % de la subvention totale 2007.

Il est proposé au Conseil Municipal, au vu des résultats définitifs de l'activité déployée en 2007-2008, de verser le solde à l'ensemble des associations, conformément aux tableaux ci-après :

**SOLDES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS O.M.S. ET O.M.S.A.
ANNEE 2008**

	ASSOCIATIONS	2006-2007	2007-2008		
		€	€	acompte versé	solde à prévoir
O	A.S.C.A.R.	15.787,42	14.937,38 (1)	9.500,00	5.437,38
	A.S.C.M.R. TENNIS	7.307,62	6.533,04 (2)	4.400,00	2.133,04
	FOOTBALL-CLUB RIEDISHEIM	15.746,43	17.082,55	9.500,00	7.582,55
M	SOCIETE DE GYMNASTIQUE	3.184,53	4.110,80	1.920,00	2.190,80
	QUILLES LES DOUZE	1.979,57	1.803,34	1.200,00	603,34
S	TIR A LA CARABINE	3.390,13	2.500,47	2.040,00	460,47
<hr/>					
O	U.S.E.P. BARTHOLDI	210,00	210,19	130,00	80,19
	GYMNASTES VOLONTAIRES	326,21	479,23	200,00	279,23
M	PECHE ET PISCICULTURE	563,63	498,37	340,00	158,37
	SAPEURS-POMPIERS	1.208,99	1.548,66	730,00	818,66
S	SKI-CLUB	904,97	901,93	550,00	351,93
	U.N.S.S.	1.061,02	951,73	640,00	311,73
A	CERCLES BOULISTES	70,00	141,25	-	141,25
	TRIKE EST	406,92	250,00	250,00	-
TOTAUX		52.147,44	51.948,94	31.400,00	20.548,94

(1) Une somme de 400 €, intégrée dans ce montant, a été rajoutée ; elle correspond au coût de location d'un chapiteau avancé par l'ASCAR dans le cadre de l'organisation de la marche populaire 2008 ;

(2) Subvention totale calculée pour **7.533,04 €** ; lors de la construction de la nouvelle bulle de tennis, l'ASC TENNIS-CLUB a bénéficié du versement direct de l'aide à l'investissement de la Ligue d'Alsace de Tennis d'un montant de 8.000 € qui aurait dû être reversée à la Ville, maître d'ouvrage de cette opération. La Municipalité a donc proposé une récupération étalée dans le temps de cette somme sous la forme de moins-value de subvention annuelle : 1.000 € en 2008 – 2.000 € en 2009 – 2.000 € en 2010 – 2.000 € en 2011 – 1.000 € en 2012 = 8.000 € en tout.

**SOLDES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS O.M.A.P.
ANNEE 2008**

ASSOCIATIONS	2006 - 2007	2007- 2008		
	€	€	acompte versé	solde à percevoir
CHORALE JEAN XXIII	993,51	939,59	600,00	339,59
CHORALE NOTRE- DAME	86,87	43,93	-	43,93
ASSOCIATION STE- AFRE	459,31	619,07	280,00	339,07
PHOTO CLUB	590,11	398,40	360,00	38,40
CHORALE SAINTE CECILE STE AFRE	444,33	371,44	270,00	101,44
RIEDISHEIM ACCUEIL	3.631,54	3.583,62	2.200,00	1.383,62
PHILATELIE	467,30	365,45	280,00	85,45
ASSOCIATION NOTRE-DAME	149,77	-	-	en veilleuse
ASSOCIATION JEAN XXIII	219,67	359,46	140,00	219,46
A.C.E.	636,04	701,95	400,00	301,95
AMIS DES ORGUES	483,27	481,28	300,00	181,28
ADAGE	1.438,29	1.417,33	900,00	517,33
A.R.C.Y.R.	1.307,04	1.126,31	800,00	326,31
SCOUTS DE FRANCE	305,00	190,00	190,00	-
AMIS DE RIEDISHEIM	1.229,15	1.388,91	740,00	648,91
J.E.C.	50,00	-	-	en veilleuse
ASCAR INFORMATIQUE	1.406,89	1.347,97	850,00	497,97
ASCAR FOLKLORE				
ASCAR ANIMATION				
LUSTIGE KLIQUE	1.296,05	1.320,02	780,00	540,02
CLUB ALSACE RADIO	179,73	281,58	110,00	171,58
COMPAGNIE THEATRE MOSAÏQUE	1.220,17	1.332,00	740,00	592,00
TENKEI BONSAI CLUB	337,49	459,31	210,00	249,31
RIEDESER WAGGES	364,45	673,99	220,00	453,99
TOTAUX	17.295,98	17.401,61	10.370,00	7.031,61

**SOLDES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS O.M.A.P.A.
ANNEE 2008**

ASSOCIATIONS	2006 - 2007	2007 - 2008		
	€	€	acompte versé	solde à percevoir
ARBORICULTEURS	1.293,06	1.273,09	780,00	493,09
AVICULTEURS	927,61	1.001,50	560,00	441,50
DONNEURS DE SANG	629,05	649,02	380,00	269,02
U.N.C.	1.377,93	1.425,86	830,00	595,86
P.E.E.P.	23,96	81,88	-	81,88
F.C.P.E.	40,40	49,92	-	49,92
PROMOTION ET SAUVEGARDE DE LA ZONE VERTE	1.217,17	1.295,05	730,00	565,05
CORVETTE CLUB	449,32	395,41	270,00	125,41
APERRE	107,84	103,84	-	103,84
ELTERN 68	160,10	177,73	100,00	77,73
CENTRE DE LA FERME	823,76	500,00	500,00	-
AMIS FAIENCE SARREGUEMINES	273,59	269,60	170,00	99,60
APEPA	80,00	129,80	-	129,80
TOTAUX	7.403,79	7.352,70	4.320,00	3.032,70

9 élus ont demandé le report de la subvention à l'A.S.C.M.R. TENNIS (Serge HAUSS, Hubert NEMETT, Christiane RICHE, Benoit LIEBENGUTH, Charles BUTTNER, Dominique STOECKLIN, Jean-Louis OLIVIER, Jeanne BOUEDO et Pascal KRITTER). Ce report n'a pas été accepté par la majorité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,

avec trois abstentions (Jean-Louis OLIVIER, Jeanne BOUEDO et Pascal KRITTER),

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le versement du solde des subventions à ces associations pour un montant total de 30.613,25 €, qui ne seront versées qu'après production, par chacune des associations concernées, du bilan, des comptes de résultats du dernier exercice clos et du budget

prévisionnel de l'année suivant cette clôture et ce, avant le 5 décembre 2008 ;

- *AUTORISE le Maire à prélever les montants correspondants au budget de la Ville, fonctions diverses, articles 65748.*

2.05. SUBVENTION D'EQUILIBRE A LA COMPAGNIE DE THEATRE MOSAIQUE BILAN SAISON 2007-2008

Le Conseil Municipal, par délibération datée du 28 juin 2007, avait approuvé la convention avec la Compagnie de Théâtre Mosaïque de Riedisheim relative à l'utilisation de la Grange du Cité Hof.

En son article 3, la convention prévoit qu'en complément du financement des partenaires extérieurs de la programmation des spectacles, la Ville pourra attribuer à l'association une aide financière en fonction de l'intensité de l'activité déployée.

La Compagnie de Théâtre Mosaïque, conformément à l'article 4 de la convention, a fait parvenir à la Ville un compte-rendu financier des actions réalisées pendant la saison 2007-2008, accompagné des pièces justificatives prévues :

<u>Dépenses</u>	Réalisées par Mosaïque	<u>Recettes</u>	Réalisées par Mosaïque
Cachets troupes professionnelles	2.943,50€	Entrées spectateurs	2.544,00 €
Droits d'auteurs	976,00 €	Avance Conseil Municipal du 20.12.2007	2.800,00 €
Impression programmes	2.835,72 €		
Publicité Journal des Spectacles	3.140,69 €		
Total	9.895,91 €		5.344,00 €
- 4.551,91 €			

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le versement à la Compagnie de Théâtre Mosaïque d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2008, d'un montant total de 4.551,91 €, représentant la participation financière à l'équilibre des comptes de la saison 2007-2008,
- **AUTORISE** le Maire à prélever les crédits correspondants sur ceux inscrits au budget de la Ville, chapitre 65.

**2.06. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
A UNE ASSOCIATION MULHOUSIENNE
Exercice 2008**

L'association mulhousienne L'OUTIL EN MAIN sollicite, par lettre du 8 octobre 2008, l'attribution par le Conseil Municipal d'une subvention exceptionnelle pour l'année scolaire 2008-2009.

ASSOCIATION	ATTRIBUTION 2005	PROPOSITION POUR 2008
L'OUTIL EN MAIN 7, quai d'Oran 68100 MULHOUSE <i>(initiation des enfants âgés de 9 à 14 ans au savoir-faire des métiers artisanaux)</i> 5 riedisheimois concernés	350 € (puis plus rien depuis)	360 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le versement à l'association L'OUTIL EN MAIN de Mulhouse d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2008, d'un montant total de 360 € ;

- **AUTORISE le Maire à prélever les crédits correspondants sur ceux inscrits au budget de la Ville, chapitre 65.**

2.07. DEMANDE DE SUBVENTION EMANANT DE L'AMICALE DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE.

L'Amicale des Personnels de la Police Nationale sollicite une subvention de la commune pour l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants des personnels de la Circonscription de Sécurité Publique de Mulhouse et environs qui regroupe les communes de Brunstatt, Mulhouse, Pfastatt et Riedisheim.

La Ville a déjà soutenu l'organisation de cette manifestation les années précédentes par l'attribution d'une participation financière qui s'est élevée à 325 € pour 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 325 € à l'Amicale des Personnels de la Circonscription de Sécurité Publique de Mulhouse et environs pour l'organisation de l'Arbre de Noël 2008 ;**
- **AUTORISE le Maire à prélever les crédits nécessaires sur ceux inscrits au budget de la ville, chapitre 011.**

2.08. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2009

Conformément aux dispositions législatives, lois et décrets de 2002 et 2003, le recensement de la population aura lieu du jeudi 15 janvier au samedi 21 février 2009.

Le personnel requis pour cette mission sera :

- un superviseur désigné par l'INSEE

- deux coordonnateurs nommés par Madame le Maire et chargés de faire le lien entre le superviseur et les agents recenseurs (Mme Marie-Thérèse ALIZIER et Melle Amandine JAEGLER)
- trois agents recenseurs nommés par le Maire.

Les agents recenseurs proposés cette année sont Madame Angustia ARNOLD, ainsi que Messieurs Jean-Claude ARNOLD et Claude LYMPIUS.

Ces agents seront sous la responsabilité des coordonnateurs.

Le montant de la dotation allouée par l'INSEE ne sera connu qu'en janvier 2009. A titre indicatif, la dotation de 2008 s'élevait à 2.086€.

La rémunération allouée depuis 2007 à chaque agent recenseur était un forfait se montant à 820€ brut.

Quant au coordonnateur, sa rémunération était fixée à 200€ brut.

Comme l'an dernier, vu le nombre de coordonnateurs, cette rémunération s'élèverait à 100€ brut à chacun.

Une formation obligatoire d'une demi-journée est prévue pour les coordonnateurs. Elle s'est tenue le jeudi 13 novembre 2008.

Deux demi-journées de formation, obligatoires, seront également dispensées aux agents recenseurs durant la première quinzaine de janvier 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la création de trois postes occasionnels d'agents recenseurs,***
- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la création de deux postes occasionnels de coordonnateurs,***
- ***RECONDUIT leur rémunération aux montants précités.***

URBANISME.

3.01. AJUSTEMENT DU TAUX DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Instituée par la loi d'orientation foncière de 1967, la taxe locale d'équipement est destinée à faire participer les constructeurs au financement des équipements urbains.

Applicable de plein droit dans les communes de plus de 10 000 habitants, la taxe locale d'équipement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments de toute nature.

La Taxe Locale d'Equipement a été instituée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 1969 et fixée à 3 %. Les dispositions réglementaires autorisent les communes à fixer ce taux entre 1 et 5 %.

Dans une optique d'harmonisation avec les pratiques des collectivités de l'agglomération, il apparaît opportun d'ajuster ce taux.

Cet ajustement permettra de tenir compte de l'augmentation des coûts supportés par la collectivité, par exemple dans le domaine de l'amélioration de l'accessibilité du domaine public (voirie et bâtiments).

Ainsi, il est préconisé de fixer ce taux à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'exonération des constructions à usage d'habitation édifiées pour leur compte ou à titre de prestataire de services, par les opérateurs de logements sociaux, décidée par délibération du 15 février 2001, reste applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'ajustement à 5 % du taux de la Taxe Locale d'Equipement.***

3.02. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU P.O.S. en vue de sa transformation en P.L.U.

Les dispositions de la loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 modifiée, réforment le régime des Plans d'Occupation des Sols (POS) qui, outre le fait qu'ils s'intitulent désormais Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), présentent un contenu et une composition différents des POS. Par ailleurs, la procédure de révision est modifiée.

La commune de RIEDISHEIM est couverte par deux Plans d'Occupation des Sols : le P.O.S. de la ville dont la révision a été approuvée le 28 février 2002 et le P.O.S. intercommunal du Tannenwald-Zuhrenwald couvrant une partie du territoire communal approuvé 20 février 1980.

Bien que ces documents d'urbanisme conservent leur existence légale selon l'ancien système juridique du POS, il est nécessaire aujourd'hui de les réviser afin de les adapter aux évolutions et mutations de la commune.

L'élaboration du P.L.U. sera l'occasion de doter la commune d'un document d'urbanisme unique couvrant la totalité du ban communal conformément aux exigences légales.

Il appartient à la commune de traduire les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région Mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007 dans son futur document.

Il s'agit à travers l'élaboration d'un PLU de tenir compte des nombreuses évolutions législatives intervenues depuis la dernière révision du POS en 2002, tout en poursuivant le renouvellement urbain et en continuant à préserver la qualité architecturale et l'environnement. Il importe que la commune réfléchisse sur ses perspectives en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en s'inspirant des orientations données par le Grenelle de l'Environnement. L'objectif principal est d'arriver à organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-6 et L 123-13 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2002 approuvant la révision du P.O.S. de la ville;

VU le POS intercommunal du Tannenwald-Zuhrenwald couvrant une partie du ban communal, approuvé le 20 février 1980 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT :

- 1** *Sur le principe d'engager une procédure de prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 28 février 2002 ainsi que du P.O.S. du Tannenwald-Zuhrenwald approuvé le 20 février 1980 - pour la partie du ban communal de Riedisheim- en vue de les transformer en Plan Local d'Urbanisme couvrant l'intégralité du territoire communal de Riedisheim;*
- 2** *Outre la prise en compte des nouveaux objectifs assignés au P.L.U. par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et des récentes évolutions législatives, les objectifs poursuivis par l'établissement du Plan Local d'Urbanisme sont principalement les suivants :*
 - *traduire les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la région Mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007*
 - *poursuivre le renouvellement urbain et continuer à préserver la qualité architecturale et l'environnement*
 - *réfléchir sur les perspectives de la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en s'inspirant des orientations données par le Grenelle de l'Environnement*
 - *d'arriver à organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune.*
- 3** *DE CHARGER la commission municipale d'urbanisme, instituée par délibération du Conseil Municipal du 27/03/2008, du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;*
- 4** *DE MENER la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;*
- 5** *DE CHARGER le Maire d'engager une consultation en vue de la désignation d'un prestataire missionné pour assister les services de la Ville dans cette procédure ;*
- 6** *D'ORGANISER, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du PLU selon les modalités suivantes :*

La concertation sera organisée sous la forme d'une exposition permanente, à la mairie, des travaux de la révision du PLU en fonction de l'état d'avancement des études, à savoir :

 - *présentation sur panneaux des conclusions des études préalables (bilan socio-économique, démographique et d'habitat de la commune, étude de l'environnement et du site de la commune...) et des options de développement de la commune ;*

- *présentation des orientations d'aménagement et de développement durable (Projet d'aménagement et de développement durable de la commune).*

En outre, il sera organisé un minimum de trois réunions publiques d'information afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune. Les dates de ces réunions seront indiquées dans la presse en pages locales avant leur tenue.

Par ailleurs un registre sera tenu à la disposition du public de façon permanente en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au PLU arrêté sur la procédure et la réflexion menée.

En cas de publication d'un bulletin municipal avant le stade "PLU arrêté", une synthèse des travaux de révision du PLU y sera relatée. Celle-ci sera également présentée sur le site internet de la Ville.

- 7** *DE CHARGER le Maire de solliciter l'aide financière de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais résultant de la révision du P.L.U. ; ainsi qu'une subvention du Conseil Général au titre de l'étude engagée ;*
- 8** *DE PRECISER que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2009 et suivants.*

3.03. INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX

La loi Urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, permet aux communes d'instituer une participation pour voirie et réseaux (PVR) en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le

conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édition ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du code général des impôts peuvent être exemptées de la participation.

La participation prévue à l'article L. 332-11-1 est due à compter de la construction d'un bâtiment sur le terrain.

Elle est recouvrée, comme en matière de produits locaux, dans des délais fixés par l'autorité qui délivre le permis de construire.

Toutefois les propriétaires peuvent conclure avec la commune une convention par laquelle ils offrent de verser la participation avant la délivrance d'une autorisation de construire.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à une juste répartition des coûts des travaux nécessaires à l'extension ou à l'amélioration du réseau viaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***ARRETE le principe de l'institution, sur l'ensemble du territoire communal, de la participation au financement des voiries et réseaux publics prévue par les articles L332-6-1, L332-11-1 et L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme ;***
- ***en application du sixième aliéna de l'article L332-11-1 du Code de l'Urbanisme, EXEMPTÉ en totalité de l'obligation de participation financière***

les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585.C du Code Général des Impôts ;

- *PRECISE que des délibérations ultérieures viendront définir les conditions techniques et financières spécifiques à chaque voie concernée ;*
- *AUTORISE le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette décision.*

BIENS COMMUNAUX.

4.01. ACQUISITION D'UN TERRAIN RUE DE MULHOUSE

Une partie de la rue de Mulhouse est réservée au Plan d'Occupation des Sols, sous l'opération n° 40 qui prévoit son élargissement.

La Ville souhaiterait régulariser la situation financière par l'incorporation au domaine public des parcelles concernées par cette opération et dont un certain nombre ont d'ores et déjà pu être acquises par la Commune, ou sont sur le point de l'être.

C'est ainsi que la Banque populaire a donné son accord à la Ville, pour la cession de la parcelle cadastrée AH n° 13, lieudit « rue de Mulhouse », d'une surface de 1 a 11 ca, sol, dépendant de la Résidence « Le Colbert », au prix de 1.692,19 €, soit 1.524,50 € l'are, majoré d'une indemnité de remploi de 20 %, soit 338,44 €, soit au total 2.030,63 €, en vue de la réalisation de l'alignement de la rue de Mulhouse.

La rédaction de l'acte de vente pourrait être confiée à la Société Civile Professionnelle Raymond CLAERR et Jean-Louis COLLINET, notaires associés, à Riedisheim.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- *SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'acquisition par la Ville de la parcelle précitée aux conditions énoncées en vue de son incorporation dans le domaine public ;*
- *CHARGE la Société Civile Professionnelle Raymond CLAERR et Jean-Louis COLLINET, notaires associés à Riedisheim, de recevoir l'acte à intervenir ;*
- *AUTORISE le Maire à signer ce document et à prélever les crédits*

nécessaires sur ceux inscrits au Budget de La Ville, chapitre 21 ;

- ***PRECISE*** que la présente délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Municipal du 23 octobre 2008, point 4.01, portant sur le même objet.

DIVERS.

5.01. ADMISSION EN NON VALEUR.

Les services de la Trésorerie de Mulhouse Couronne ont transmis à la Ville un état relatif à une créance irrécouvrable d'un montant de 822,47 €.

Ce montant correspond à un titre émis relatif au remboursement d'un panneau de signalisation endommagé par un jeune.

Des précisions complémentaires avaient été demandées à la trésorerie de Mulhouse couronne justifiant cette admission en non valeur.

Il s'avère que l'intéressé est actuellement sans emploi et que sa banque, contactée par les services de la trésorerie, a précisé que le solde de son compte était nul.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT*** sur l'admission en non valeur du titre ci-dessus ;
- ***AUTORISE l'établissement d'un mandat d'annulation, d'un montant de 822,47 €, chapitre 65.***

5.02. REMUNERATION DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE D'ACCUEIL A L'ECOLE EN CAS DE GREVE.

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a instauré un droit d'accueil à l'école en cas de grève et ce service est à la charge des collectivités locales.

Pour ce faire, il appartient à la Ville de constituer un « vivier » d'intervenants. Cette liste comprendra donc les personnes susceptibles d'assurer l'accueil des élèves et auxquelles la mairie pourra faire appel en cas de grève des enseignants.

La rémunération des intervenants est à la charge de la Ville et une compensation financière est versée par l'Etat.

Ce personnel relevant d'un statut de vacataire, il appartient au Conseil municipal de fixer le tarif horaire de rémunération, qui pourrait être porté à 10,21 € bruts, correspondant à la rémunération versée aux agents vacataires affectés à la restauration scolaire, et ceci dans un souci d'unification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,
avec trois abstentions (Jean-Louis OLIVIER, Jeanne BOUEDO et Pascal KRITTER),***

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***FIXE le tarif de rémunération des agents vacataires chargés de l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants à 10,21 € bruts de l'heure ;***
- ***AUTORISE la revalorisation automatique de ces rémunérations telles qu'elles sont susceptibles de résulter des modifications réglementaires ;***
- ***AUTORISE l'attribution de l'indemnité de congés payés à ces agents ;***
- ***AUTORISE le Maire, suivant les besoins du service, à établir les arrêtés de nomination de ces agents vacataires ;***
- ***AUTORISE le Maire à prélever les crédits correspondants à ces rémunérations au budget de la Ville, chapitre 012.***

5.03. MOTION POUR LE MAINTIEN DES RESEAUX D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE

Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) ont été créés il y a près de vingt ans par le ministère de l'Education Nationale.

Constitués de rééducateurs et de psychopédagogues, les RASED interviennent lorsqu'un élève rencontre des difficultés persistantes dans ses apprentissages ou dans son adaptation au milieu scolaire.

Le travail des personnels des RASED consiste, en cas de difficulté importante, à réfléchir avec la famille, l'enseignant et l'enfant aux meilleures options, à évaluer la situation, à mettre en place une prise en charge spécialisée et un suivi de l'enfant, tenant compte de ses besoins particuliers, au sein même de l'école, parfois en coordination avec des professionnels intervenant en dehors de l'école.

Suite à la modification de la semaine scolaire et l'instauration de deux heures de soutien hebdomadaire, le ministère de l'Education Nationale envisage de supprimer, dès l'an prochain, 3000 postes de rééducateurs et de psychopédagogues sur les 8500 que comptent actuellement les RASED.

Cette suppression interviendra par réaffectation de ces personnels qui seront « sédentarisés » dans une seule école, ce qui modifie considérablement le dispositif qui ne sera plus adapté à la prise en charge des besoins particuliers des élèves en difficulté.

La réforme des RASED paraît par ailleurs en contradiction avec les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dont l'un des objectifs (article 19 et suivants) est d'assurer une meilleure intégration des élèves en situation de handicap à l'école.

Considérant que l'aide personnalisée relève d'un dispositif et d'un mode de fonctionnement de toute autre nature que les aides spécialisées aux élèves en difficultés ;

Considérant que l'utilité et l'efficacité des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté n'est plus à démontrer ;

Considérant qu'il importe de tenir avant tout compte de l'intérêt des enfants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,
avec trois abstentions (Serge HAUSS, Michel JORDAN et Christiane
LETTERMANN),***

Après avis des Commissions Réunies, séance du 20 novembre 2008,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le maintien et la pérennité des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté ainsi que sur le retrait du projet de sédentarisation de ses personnels dont les interventions doivent être dispensées comme elles le sont actuellement, en ville et en milieu rural.***

Pour extraits certifiés conformes.-
Riedisheim, le 21 novembre 2008

LE MAIRE :

Signé : Monique KARR.